

Statuts de l'Association Suisse contre la Dystonie

Dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée exclusivement pour les personnes de sexe féminin et masculin, pour des raisons pratiques.

I. Nom, siège, exercice

Art. 1

Sous le nom de "Association Suisse contre la Dystonie" (ci-après ASD) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC.

Art. 2

Le siège se trouve au lieu du secrétariat.

Art. 3

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. Objectif

Art. 4

L'ASD a pour but de défendre les intérêts des patients atteints de dystonie en Suisse, et notamment d'assurer leur traitement. L'ASD ne poursuit aucun but lucratif ou d'entraide.

L'ASD atteint ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

- a) Informer les généralistes et les autres professionnels de la santé, le public, les corps politiques concernés ainsi que les organisations d'assurance et sociales ;
- b) Échange d'expériences au sein de l'ASD ainsi qu'entre les organisations étrangères correspondantes et l'ASD ;
- c) Promouvoir de manière générale la communication entre les patients et les intégrer dans un réseau de contacts utiles.

III. Adhésion

Art. 5 Types de membres

Peuvent devenir membres de l'ASD

- a) les personnes physiques en tant que membres individuels
- b) les personnes morales en tant que membres collectifs

L'assemblée générale de l'ASD peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique qui s'est distinguée par des services particuliers rendus à la cause des maladies dystoniques. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de payer les cotisations.

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre, il suffit d'adresser une demande écrite au comité directeur ; celui-ci décide en dernier ressort de l'admission.

Les conjoints, respectivement les partenaires ou les proches de membres atteints de dystonie qui souhaitent adhérer peuvent être exemptés de l'obligation de cotiser sur demande écrite adressée au comité directeur.

Art. 7 Perte de la qualité membre

La qualité de membre s'éteint :

- a) par le décès du membre ou, dans le cas de membres collectifs, par la dissolution de la personne morale ;
- b) au moyen d'une déclaration de démission écrite adressée au comité directeur au plus tard deux semaines avant la fin de l'exercice ;
- c) au moyen d'une déclaration d'exclusion par le comité directeur, si le membre porte atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'ASD ; l'exclusion est prononcée sans indication de motifs.

IV. Organes de l'Association Suisse contre la Dystonie

Art. 8

L'ASD se compose des organes suivants :

- a) Assemblée générale
- b) Conseil d'administration
- c) Comité de travail
- d) Conseil médical
- e) Autorité de contrôle
- f) éventuellement des commissions spécialisées particulières

a) Assemblée généraleArt. 9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au printemps.

La convocation avec l'ordre du jour doit être communiquée aux membres au moins 14 jours à l'avance. Pour la dissolution de l'ASD selon l'art. 11 lit. i, ce délai est de 30 jours.

Art. 10 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur ou par un cinquième de tous les membres qui en font la demande par écrit au Comité directeur. Celui-ci doit organiser l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois.

Art. 11 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a les compétences suivantes :

- a) Élection du président et de la direction
- b) Élection de l'organe de contrôle
- c) Approbation du rapport annuel
- d) Approbation des comptes annuels vérifiés par l'organe de contrôle
- e) Fixation des cotisations des membres
- f) Approbation du budget
- g) Décision sur les demandes
- h) Attribution du titre de membre honoraire
- i) Dissolution de l'ASD

Art. 12 Demandes

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées au président au plus tard fin janvier.

Aucune décision ne peut être prise sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Droit de vote et procédure de vote

Tous les membres individuels et collectifs présents ont chacun une voix.

Les élections et les votes se font à la majorité relative des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents, la dissolution de l'ASD des trois quarts.

b) Conseil d'administrationArt. 14

Le comité directeur est composé d'au moins 2 et d'au plus 11 membres et peut se composer comme suit :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Actuaire
- e) Responsables de groupes
- f) Président du comité médical consultatif
- g) Assesseurs

Les patients atteints de dystonie ainsi que les différentes régions linguistiques doivent, dans la mesure du possible, être représentés de manière adéquate.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

La durée du mandat est de trois ans, avec possibilité de réélection.

Les membres du comité directeur exercent leur activité à titre bénévole. Ils n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité directeur.

Art. 15 Quorum pour la prise de décision. Procédure de vote

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du comité directeur sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées.

Art. 16 Pouvoirs

Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) décider de l'exclusion de membres ;
- b) si nécessaire, nommer en son sein un comité de travail et édicter un règlement dans son domaine ;
- c) Organisation d'un bureau (secrétariat) pour répondre aux besoins administratifs de l'ASD et édicter les prescriptions nécessaires à cet effet ;
- d) Détermination du droit de signature et représentation de l'association à l'extérieur ;
- e) faire appel à des médecins possédant les qualifications cliniques et scientifiques appropriées, qui forment le comité médical consultatif ;
- f) Mise en place de commissions spécialisées spéciales pour l'accomplissement de tâches particulières de l'ASD dans le domaine médico-social et réglementation de leur domaine d'activité et de leurs compétences ;
- g) faire des propositions à l'assemblée générale

c) Comité de travailArt. 17

Le comité de travail est composé du président de l'ASD, du vice-président, de l'actuaire et d'un autre membre du comité. La direction du secrétariat doit y être associée avec voix consultative. Le comité de travail a pour tâche de préparer les affaires du comité directeur et d'accomplir d'autres tâches qui lui sont attribuées conformément au règlement.

d) Conseil médical consultatifArt. 18

Le conseil médical est à la disposition de l'ASD pour toute question d'ordre médical. Il se constitue lui-même.

Le président du conseil médical doit être consulté en particulier lors de l'information du public sur les aspects médicaux des maladies dystoniques et il assiste également le président de l'ASD de manière particulière dans les autres relations avec le public.

e) Autorité de contrôleArt. 19

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Les tâches de l'organe de contrôle peuvent également être confiées à une institution spécialisée.

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels, fait un rapport à l'Assemblée générale et soumet des propositions. Il a le droit de consulter à tout moment la caisse et la comptabilité.

f) Commissions spécialesArt. 20

Pour les différentes dystonies, notamment le blépharospasme, le torticollis spasmodique et la crampe de l'écrivain, il existe des commissions spécialisées, chacune dirigée par un chef de groupe.

V. Finances, responsabilitéArt. 21

Pour accomplir ses tâches, l'ASD dispose des moyens suivants :

- a) Cotisations des membres
- b) Legs et autres libéralités
- c) Subventions des pouvoirs publics

Art. 22

Seule la fortune de l'association répond de toutes les obligations de l'ASD.

VI. Dissolution de l'Association Suisse contre la Dystonie

Art. 23

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association. Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent dans tous les cas être affectés à une institution exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

VII. Disposition finale

Art. 24

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale à Aarau le 22 avril 2023 et entrent en vigueur à cette date. Ils remplacent les précédents statuts du 27 octobre 2018.

Hanspeter Itschner
Président de l'ASD



Claudia Schmid-Steiger
Vice-présidente

Aarau, le 22 avril 2023